

**STATUTS DU « CONSORTIUM POUR LA GESTION, CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DU TUNNEL ARAGNOUET – BIELSA ET DE SES ACCÈS »**

CHAPITRE I.

Dispositions générales

Article 1.- Dénomination, nature et régime juridique.

1. Conformément à la Convention de coopération transfrontalière signée le 2 juin 2008 entre la Communauté Autonome d'Aragon et le Département des Hautes Pyrénées, il est décidé la création d'un Consortium transfrontalier appelé « Consortium pour la gestion, la conservation et l'exploitation du Tunnel Aragnouet-Bielsa et de ses accès ».
2. Ce « Consortium » est une entité de droit public dotée de personnalité juridique propre et capacité juridique pour le plein accomplissement de ses objectifs.
3. Dans le respect de ce qui est prévu dans le Traité de Bayonne et dans les termes de la Convention de création, le Consortium sera régi par ses Statuts et par l'ordre juridique public espagnol.

Article 2.- Composition et champ d'application territoriale.

1. Le Consortium concernera la Communauté Autonome d'Aragon et le Département des Hautes Pyrénées, de façon à ce que son champ d'application territoriale corresponde au territoire des deux entités territoriales.
2. L'adhésion de nouvelles entités au Consortium sera réalisée selon les conditions prévues à la sixième clause de la Convention de coopération transfrontalière signée entre les entités citées au paragraphe 1, ainsi que dans l'article 27 de ces Statuts.

3. Le champ géographique pour la réalisation des actions concrètes de gestion, de conservation et d'exploitation par le Consortium inclut :

- les 3,07 km du tunnel transfrontalier,
- les 4,50 km de la route autonome A-138 de la bouche espagnole du tunnel à l'ancienne douane,
- les 6,10 km de la route départementale 173 de la bouche française du tunnel au carrefour avec la RD118 au pont des Templiers,
- les équipements liés à la gestion, la conservation, l'exploitation et la protection de l'itinéraire.

4. Le champ géographique, concernant les autres axes de coopération territoriale présentant un intérêt pour ses membres et réglementés dans l'article 6, correspond à sa zone périphérique d'influence à l'intérieur des limites administratives de la Communauté Autonome d'Aragon et du Département des Hautes Pyrénées;

Plus particulièrement en matière de routes :

- La route A-138 à partir de l'entrée espagnole du tunnel jusqu'à *Aínsa*
- La route départementale 173 à partir de l'entrée française du tunnel jusqu'au croisement/carrefour avec la RD 118 au niveau du Pont des Templiers,
- La route départementale 118 jusqu'à Fabian,
- Les routes départementales 929 et 938 jusqu'au raccordement avec l'autoroute A 64 à Lannemezan.

Article 3.- Siège.

Le siège du Consortium est établi Route A-138, Bk 91+184, Parzan (Bielsa), CP 22365 – Province de Huesca, en Espagne.

Article 4.- Durée.

La durée du Consortium sera celle qui résulte de la validité de la Convention de création.

Article 5.- Langue.

Les Statuts, les ordres du jour, les actes des sessions et le courrier officiel du Consortium seront rédigés en espagnol et français.

CHAPITRE II.

Objectifs et fonctions

Article 6 : Objectifs et finalités du Consortium

1. Dans le cadre des domaines de compétences des entités territoriales qui y participent, le Consortium a pour objet la réalisation de toutes les actions communes nécessaires pour la gestion, la conservation et l'exploitation du tunnel de Aragnouet-Bielsa, de ses accès et de sa zone périphérique d'influence ainsi que de favoriser de nouveaux projets de développement de coopération territoriale, structurants, qui dynamisent le développement économique dans une perspective de développement durable.

Dans le cadre de ces compétences le Consortium pourra réaliser des études, projets et investissements.

La participation et la responsabilité économique des organismes constituant le Consortium pour chacun des projets, des études et des investissements, sera décidée par les organes de décision du Consortium, au cas par cas pour chaque projet. Les actions de coopération territoriale approuvées et réalisées par le Consortium à l'initiative de ses membres pourront bénéficier d'interventions financières de l'Union Européenne, et des Etats français et Espagnol.

2. Le domaines de compétences du Consortium pourront être étendus par une décision unanime de ses membres, dans le cadre des compétences des entités territoriales qui le composent.

Article 7.- Attributions.

1. Dans l'accomplissement de ses objectifs, et en accord aux règles applicables, le Consortium pourra :

a) Approuver et mettre en œuvre des actes d'administration et de mise à disposition des biens et des moyens.

b) S'engager à des obligations.

- c) Obtenir des subventions et des aides de personnes publiques et privées.
 - d) Régler son propre fonctionnement.
 - e) Engager du personnel, des travaux, des services et fournitures.
 - f) Réaliser, en général, tout acte nécessaire à l'accomplissement des objectifs établis dans ces Statuts.
2. Le Consortium est soumis au contrôle politique, économique et financier des entités territoriales associées. Le Consortium les informera régulièrement, et en tout cas à chaque demande de ces entités, sur son fonctionnement et l'accomplissement de ses objectifs.
3. Pour l'exercice de ses fonctions, le Consortium pourra collaborer avec d'autres entités publiques et privées, aussi bien espagnoles que françaises, grâce à des conventions ou contrats
4. De même, et conformément aux règles applicables à chaque cas, le Consortium pourra être en charge auprès de l'Union Européenne ou des Gouvernements ou des États respectifs, de l'obtention et de la gestion des aides économiques dans le champ territorial du Consortium et dans le cadre de ses compétences.

CHAPITRE III

Du gouvernement et de la gestion du Consortium

Section 1ère. Structure d'organisation et fonctions.

Article 8.- Organisation.

1. Les organes de gouvernement et d'administration du Consortium sont les suivants:
- a) Le Comité Exécutif.
 - b) Le Président **et le Vice-président.**
 - c) Le directeur/directrice.

Article 9.- Comité exécutif.

1. Le Comité Exécutif est l'organe de gouvernement et de gestion du consortium.

2. Il est composé de :

- six représentants titulaires et six suppléants de la Communauté Autonome d'Aragon ;
 - six représentants titulaires et six suppléants du Département des Hautes Pyrénées,
- désignés conformément aux procédures et pour la période décidée par chaque entité.

Si la désignation dépend de la fonction, la cessation de cette fonction entraîne la révocation de la représentation.

Article 10.- Fonctions du Comité Exécutif.

Correspondent au Comité Exécutif les fonctions suivantes:

- a) Désigner et révoquer le directeur/trice du Consortium.
- b) Approuver le règlement intérieur.
- c) Approuver le budget et les comptes du Consortium.
- d) Approuver la gestion, le niveau de service actualisé chaque année et le régime d'engagement du personnel du Consortium.
- e) Approuver l'acquisition et la vente du patrimoine.
- f) Approuver l'engagement des travaux, services et fournitures.
- g) Contrôler la gestion du directeur/trice du Consortium.
- h) Approuver les formes de gestion des services.
- i) Délibérer sur l'admission de nouvelles entités au Consortium.
- j) Approuver le programme et le rapport annuel d'activités du Consortium.
- k) Autoriser l'exercice des actions judiciaires.

- l) Approuver les opérations de crédit et trésorerie.
- m) Fixer les participations économiques à réaliser par les membres du Consortium.
- n) Approuver l'élaboration conjointe des projets ou des actions communes dans le cadre des programmes et aides de l'Union Européenne.
- o) Exercer toute autre attribution qui n'ait pas été assignée expressément à d'autres organes dans ces Statuts.

Article 11.- Président.

1. La Présidence du Consortium sera occupée de façon alternative par chacune des entités associées, en commençant par la Communauté Autonome d'Aragon. Le poste de Président du Consortium correspondra à un membre du Comité Exécutif désigné par l'entité territoriale qui détient la Présidence.
2. L'exercice du poste du président aura une durée de deux ans, qui pourra être prorogée exceptionnellement pour un an au maximum.
3. En cas d'empêchement du Président du Consortium, celui-ci sera remplacé par le Vice-président. En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-président, ils seront remplacés par un membre de l'entité représentée par le Président.

Article 12.-Fonctions du Président.

Le Président a pour fonction de:

- a) Représenter légalement le Consortium devant toute instance et autorité publique et privée.
- b) Présider les sessions du Comité Exécutif et diriger les débats.
- c) Convoquer les réunions du Comité Exécutif et fixer l'ordre du jour.
- d) Veiller à l'accomplissement des décisions du Comité Exécutif.
- e) Proposer au Comité Exécutif le programme annuel d'activités.
- f) Élaborer et présenter le rapport annuel d'activités.

g) Ordonner les encaissements et paiements.

h) Exercer, pour des raisons d'urgence, des actions administratives ou judiciaires en rapportant celles-ci au Comité Exécutif.

Article 13.- Vice-président

Le poste de Vice-président du Consortium correspond à un membre du Comité Exécutif désigné par l'entité territoriale qui ne soit pas celle du Président.

Le Vice-président est en charge, en plus du remplacement du Président du Consortium selon le point 3 de l'article 11, toutes les fonctions que le Président lui propose.

Article 14.- Directeur.

Le poste de Directeur du Consortium sera désigné par le Comité Exécutif, conformément à ce qui est établi dans l'article 10 et dans les articles régissant l'engagement de personnel, à la majorité de deux tiers des membres ayant droit de vote.

Article 15. - Fonctions du directeur/trice.

Le (la) directeur/trice du Consortium a pour fonction de:

a) Assister aux réunions du Comité Exécutif et dresser acte des réunions.

b) Soumettre au Président le programme annuel d'activités et élaborer les avant-projets correspondants du budget.

c) Assurer la réalisation des activités du consortium conformément aux instructions reçues de la part du Comité Exécutif et du Président.

d) Proposer au Président du Comité Exécutif la liste de sujets pour l'élaboration de l'ordre du jour de chaque convocation.

e) Gérer les moyens du Consortium.

f) Exercer les facultés déléguées par le Comité Exécutif et par le Président.

Section 2ième. Fonctionnement des organes.

Article 16.- Réunions du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif se réunit en sessions ordinaires, suivant la périodicité établie par le Comité au minimum deux fois par an, et en session extraordinaire quand le Président le considère nécessaire ou quand cela est sollicité au minimum par la moitié de ses membres.

Article 17.- Ordre du jour.

Le Président, assisté par le directeur/trice, établira l'ordre du jour de chaque session en tenant compte de toutes les questions présentées par écrit par les membres du Comité.

Article 18.- Convocation des réunions.

Les convocations seront fixées par le Président et devront être notifiées aux membres du Comité au minimum quinze jours auparavant. Si des raisons d'urgence parviennent, le délai signalé pourra être raccourci à cinq jours. Les convocations devront être accompagnées de l'ordre du jour correspondant.

Article 19.- Quorum

Lors des séances, de délibérations et lors de la conclusion d'accords, le quorum du Comité est atteint :

- lors de la première convocation avec la présence du Président et d'au moins la moitié du reste de ses membres, soit au total sept membres, sous réserve que chaque entité soit représentée au moins par deux membres,
- lors de la deuxième convocation avec la présence du Président et d'au moins le tiers du reste de ses membres, soit au total cinq membres, sous réserve que chaque entité soit représentée au moins par un membre.

Article 20.- Majorités d'approbation.

1. Les accords du Comité Exécutif seront adoptés par une majorité de deux tiers des membres présents avec droit de vote.

2. Le vote favorable de l'unanimité des membres présents du Comité Exécutif sera nécessaire pour la validité des accords adoptés sur les matières suivantes:

- a) Modification des Statuts.
- b) Adhésion d'entités au Consortium.
- c) Dans les autres cas prévus dans ces Statuts.

Article 21.- Actes des réunions.

Le directeur/trice dressera acte de chaque session, en mentionnant les accords adoptés, desquels il pourra expédier des certifications avec la mention « lu et approuvé » du Président.

CHAPITRE IV

Régime juridique et économique

Article 22.- Régime juridique.

1. Le Consortium, dans les aspects de son activité qui supposent l'exercice de pouvoirs administratifs, ajustera son action à ce qui est établi dans la législation espagnole sur le régime juridique des Administrations Publiques et la procédure administrative.

2. Les contrats faits par le Consortium devront respecter ce qui est établi dans la législation espagnole sur les contrats des Administrations Publiques. En tout cas, par rapport aux procédures relatives à la publicité, l'engagement et l'attribution de contrats à des entreprises, le Consortium devra respecter les obligations du droit interne espagnol, en tenant compte de l'objet du contrat et son montant.

3. Le Consortium pourra disposer de son propre personnel qui aura le statut de salariés. Les contrats et les relations de travail seront régis par le droit espagnol. En ce qui concerne les processus de sélection, les mesures visant le respect des obligations découlant de la législation espagnole sur le personnel au service des Administrations Publiques seront adoptées.

4. En matière de responsabilité patrimoniale la législation espagnole sur la responsabilité patrimoniale des Administrations Publiques sera applicable au Consortium, aussi bien pour la détermination de la responsabilité que pour la procédure d'exigence de cette responsabilité.

5. Les litiges posés sur l'action du Consortium seront de la compétence des Tribunaux espagnols, conformément à la législation applicable à l'ordre juridictionnel correspondant. Quand l'action du Consortium est assujettie au droit administratif, la compétence reviendra aux Tribunaux de l'ordre contentieux administratif.

6. Les Statuts, le Règlement Intérieur et les actes des réunions du Comité Exécutif devront être rédigés dans les langues officielles des membres associés.

Article 23.- Ressources.

1. Pour la réalisation de ses objectifs, le Consortium disposera des ressources suivantes:

a) Apports des entités associées prévus dans leurs budgets respectifs.

b) Apports et subventions de toute sorte provenant des autres entités officielles et personnes individuelles.

c) Les revenus provenant de son patrimoine et d'autres revenus de droit privé, et incluant ceux provenant des prestations de services et des opérations de crédit.

d) Donations et d'autres fonds parvenus par quelque autre titre admis en droit et respectant le cadre du Traité de Bayonne.

2. Le péage par les usagers pour l'utilisation du tunnel Aragnouet-Bielsa et de ses accès n'est en aucun cas autorisé.

3. Le Consortium ne pourra pas recevoir des revenus de nature fiscale.

Article 24.- Budget, bilan et compte de résultats.

Le Consortium élaborera un budget annuel contenant l'expression chiffrée conjointe et systématique des obligations qu'il peut reconnaître au maximum et des droits qu'il prévoit de liquider durant l'exercice budgétaire qui coïncidera avec l'année civile.

2. Un bilan et un compte de résultats annuels seront de même élaborés.

Article 25.- Contrôle financier.

1. Sans préjudice du contrôle et suivi à réaliser par l'organe qui, conformément au règlement intérieur, exerce les fonctions de contrôle financier interne, aussi bien le budget que les comptes annuels feront l'objet d'audit externe indépendant.

2. L'organe devra répondre aux demandes d'information provenant des autorités de contrôle financier des membres associés, ainsi que des autorités nationales et européennes en fonction du financement des États ou de l'Union Européenne dont il profitera.

Article 26.- Patrimoine et affectation de biens.

1. Le Patrimoine du Consortium intégrera les biens que les entités associées y affectent pour l'accomplissement de ses objectifs ainsi que ceux que le Consortium acquiert sur ses fonds propres.

2. Les entités associées pourront affecter au Consortium des biens publics pour l'accomplissement de ses objectifs. Les biens et droits affectés gardent leur qualification et propriété originelles. Le Consortium ne se voit attribuer que les possibilités de maintenance et d'utilisation de ces biens pour l'accomplissement des objectifs déterminés dans l'affectation.

Article 27.- Responsabilité économique.

Les entités associées seront responsables dans la limite de leur participation financière fixée dans la Convention.

La participation et la responsabilité économique des organismes constituant le Consortium pour chacun des projets, des études et des investissements visés à l'article 6, sera décidée par les organes de décision du Consortium au cas par cas pour chaque projet.

CHAPITRE V

Modification et dissolution

Article 28.- Adhésion et renonciation des membres.

1. Conformément à ce qui est établi dans l'article 10 i) le Comité Exécutif délibèrera sur l'adhésion de nouvelles entités au Consortium. L'accord adopté sera soumis à la ratification en conformité avec ce qui est établi dans l'article 19.2 b) de ces Statuts.
2. L'adhésion de nouveaux membres sera formalisée par la convention d'adhésion opportune, avec la modification conséquente des Statuts. Selon le Traité de Bayonne et en particulier le respect de la procédure établie dans le droit interne espagnol et français, la convention d'adhésion aura la nature de convention de coopération transfrontalière.
3. La renonciation volontaire d'un membre adhérent au Consortium n'affectera pas la nature de celui-ci comme entité de coopération transfrontalière issue du Traité de Bayonne, tant que resteront dans son sein des entités territoriales appartenant aux États espagnol et français, et en tout cas, le Département des Hautes Pyrénées et la Communauté Autonome d'Aragon. La renonciation sera effective à la clôture de l'exercice budgétaire en cours.

Article 29.- Dissolution du Consortium.

1. Le Consortium pourra être dissous par les causes suivantes:
 - a) Accord mutuel des membres associés.
 - b) Impossibilité de continuer son fonctionnement.
 - c) Non accomplissement de l'objet.
 - d) Transformation du Consortium en une autre entité.
2. L'accord de dissolution, adopté dans les conditions prévues dans l'article 19.1 de ces Statuts, déterminera la façon de procéder à la liquidation des biens, droits et obligations appartenant au Consortium.

3. La dissolution ne sera effective qu'après avoir réalisé ces opérations de liquidation, avec la formation du bilan actif et passif, la fixation de la destination des biens et droits, et dans ce cas, la reprise par les entités respectives des obligations courantes du Consortium face à des tiers, selon le calendrier et les conditions déterminées dans l'accord de dissolution.

Fait à Bielsa, le 14 Novembre 2016, en trois exemplaires, chacun dans les langues française et castillane, les deux textes faisant foi.

**Le Conseiller chargé de la
Structuration du Territoire, de la
Mobilité et du Logement du
Gouvernement d' Aragón,**

**Le Président du Conseil Départemental
des Hautes Pyrénées**

José Luis Soro

Michel Pélieu